TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière

Dossier: 1221150-71-2103

Dossier accréditation : AM-1005-2531

Montréal, le 2 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Terrebonne

Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2326

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹

(le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services

essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité,

constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

_

¹ RLRQ, c. C-27.

1221150-71-2103

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés cols blancs salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des salariés travaillant à la piscine, des salariés aux loisirs qui ne travaillent pas à plein temps, du (de la) greffier(ère) adjoint(e), du (de la) trésorier(ère) adjoint(e), de (de la) l'acheteur(se), du (de la) relationniste, des brigadiers(ères) scolaires, du personnel affecté au bureau du maire, de l'adjointe administrative à la direction générale, des régisseurs(res), de l'agent de communication. »

De : Ville de Terrebonne

775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne (Québec) J6W 1B5

Établissements visés :

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23.

1221150-71-2103

Dominique Benoît	

M^{me} Annie Cammisano Pour l'employeur

M. Maxime Valade Pour l'association accréditée

/sc